

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34744

Gouvernement du Québec

### Décret 995-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la cession de la partie civile de l'aéroport de Bagotville à la Ville de La Baie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Bagotville;

ATTENDU QUE cet aéroport est à la fois un aéroport civil et militaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder la partie civile de cet aéroport à la Ville de La Baie;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », lesquelles ont été exclues, par décret, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de La Baie veut acquérir cette partie de l'aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de cette partie d'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE l'acquisition par la Ville de La Baie de la partie civile de l'aéroport nécessite la conclusion de deux ententes entre la ville et le ministre de la Défense nationale du Canada afin de déterminer des usages conjoints de certaines installations situées sur le site de l'aéroport, de même que la location d'un tablier face à l'aérogare et de la voie de circulation qui y donne accès;

ATTENDU QUE la détermination des usages conjoints de certaines installations et location d'une piste d'atterrissage nécessitent entre ces parties la signature de deux ententes intitulées « Protocole d'entente » et « Convention de bail »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999 aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de La Baie et le ministre des Transports du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière

que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret;

QUE le « Protocole d'entente » et la « Convention de bail » à intervenir entre la Ville de La Baie et le ministre de la Défense nationale du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient également exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions précitées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34745

Gouvernement du Québec

### **Décret 996-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, le décret numéro 948-99 du 25 août 1999 et par le décret numéro 30-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement veut apporter un soutien accru aux citoyens de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine à la suite de la fermeture de différentes entreprises;

ATTENDU QUE ce soutien accru se traduit par un élargissement des critères d'admissibilité à RénoVillage et par une injection supplémentaire de fonds à ce programme administré par la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Régions:

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, le décret numéro 948-99 du 25 août 1999 et par le décret numéro 30-2000 du 19 janvier 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation;

QUE le financement de cette mesure, évalué à 2 M\$, soit assumé conjointement et à parts égales, par le ministre des Régions, à même les crédits autorisés pour le Plan de relance économique Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et par la Société d'habitation du Québec, à même son enveloppe budgétaire pour les exercices 2000-2001 et suivants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL**

1. L'article 2 est modifié:

— en remplaçant le point à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> par un point virgule;

— en ajoutant, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, le paragraphe 3<sup>o</sup> suivant:

« 3<sup>o</sup> l'ensemble du territoire de la Gaspésie. Celle-ci est définie pour les fins du programme comme étant les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes: Avignon, Bonaventure, Côte-de-Gaspé, Haute-Gaspésie, Rocher-Percé et ce, nonobstant le paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article. »

34746

Gouvernement du Québec

### **Décret 998-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de la Société de financement agricole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Norman Johnston, directeur de la recherche et de la planification à la Société de financement agricole, soit nommé membre et vice-président par intérim du conseil d'administration de cette société à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Norman Johnston reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34747